PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : AI-D-2026-0515
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, remis à l'administration par l'exploitant le 30 novembre 2022. Le présent rapport ne se substitue toutefois pas au rapport d'instruction de la notice de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles

- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notice de rééxamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi des mesures de maitrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III>I.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage d'acide nitrique - Mesures de maitrises des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	MMR - Poignée d'assentiment	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mélanges incompatibles	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	SGS - Revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I > 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en lumière plusieurs lacunes quant aux justifications apportées par l'exploitant sur les différents scénarios accidentels et les mesures de maîtrise des risques valorisées dans l'étude de dangers du site de Brenntag Méditerranée.
En particulier, l'annonce lors de la visite de la substitution de mesures de maîtrise des risques par d'autres mesures présentant des caractéristiques différentes, sans information préalable de l'administration, ou l'absence d'analyse approfondie de certains scénarios accidentels, ne présage pas d'une gestion du risque satisfaisante.

Il a également été constaté que des produits incompatibles, dont le mélange est susceptible de mener à des réactions dangereuses, sont stockés à proximité les uns des autres.

Des éléments justificatifs devront donc être apportés par l'exploitant sous un délai restreint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis la notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers (EDD) le 30 novembre 2022. Le document est structuré en 11 chapitres, reprenant ainsi les différents points mentionnés dans l'avis du 08 février 2017. Toutefois, pour la majorité des chapitres, l'impact sur l'étude de dangers du site n'est pas analysé. Aucune synthèse des différents éléments passés en revue n'est par ailleurs réalisée. La notice n'est donc pas conclusive au regard des éléments décrits. Par ailleurs, le délai de cinq ans prévu par l'article R. 515-98 du code de l'environnement s'entend à compter : - soit de la dernière version de l'EDD ;

- soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD.

La prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers du site BRENNTAG MEDITERRANEE doit donc être transmise au plus tard au 30 novembre 2027, sous réserves du respect d'autres réglementations applicables et notamment l'APC du 12 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant réalisera une synthèse des éléments décrits dans la notice de réexamen du 30 novembre 2022, et conclura notamment sur :
- la pertinence des mesures de maîtrise des risques de son installation ;
- la validité des conclusions de l'EDD ;
- la compatibilité du site à son environnement.

Il se positionnera sur la pertinence de la révision ou de la mise à jour de son étude de dangers au vu des conclusions apportées.
Ces éléments seront transmis par courrier à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi des mesures de maitrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III>I.6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS [...]

6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.
Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 juin 2026, l'exploitant a présenté un document dont la référence est : "TAB260618A". Ce document liste les mesures de maîtrise des risques (MMR) "techniques" - soit non-organisationnelles - valorisées dans l'étude de dangers du site. L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de produire une telle liste pour les MMR organisationnelles.

Au sein de l'Etude de dangers du site de 2007, et des documents complémentaires NOT110331B en date du 28/04/2011 et NOT260601B en date du 01/06/2026, l'exploitant a réalisé des fiches sous forme de tableau pour plusieurs MMR, décrivant les caractéristiques de celle-ci (niveau de confiance, efficacité...).

Toutefois, l'Inspection constate notamment que :
- la cinétique de mise en œuvre est rarement précisée, et semble n'être envisagée qu'au déclenchement de la barrière. L'Inspection rappelle que la cinétique de mise en œuvre d'une MMR s'entend à compter du déclenchement du phénomène dangereux et doit donc également intégrer le temps nécessaire à la détection.
- l'efficacité de la barrière est parfois insuffisamment justifiée ;
- les délais de vérification/maintenance des équipements ou de recyclage des formations des opérateurs ne sont pas indiqués ;
- le critère d'indépendance des MMR entre elles n'est pas vérifié ; seule l'indépendance des barrières avec le reste du process est justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous un délai d'un mois, pour les mesures de maîtrise des risques valorisées dans l'étude de danger :
- du suivi de la maintenance des équipements ;
- du suivi du recyclage des formations relatives aux barrières organisationnelles.

L'exploitant devra en outre justifier sous un délai de 3 mois que les barrières valorisées comme MMR remplissent bien les critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et d'indépendance vis à vis d'autres mesures de maîtrise des risques, cf. au guide de l'INERIS Omega 10 - Evaluation de la performance des Barrières Techniques de Sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage d'acide nitrique - Mesures de maitrises des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maitrises des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Au sein de la notice de réexamen, l'exploitant indique qu'un nouveau scénario accidentel, non

pris en compte dans l'étude de dangers, doit être envisagé. Du fait de l'évolution des connaissances scientifiques, l'acide nitrique relève en effet depuis 2020 de la mention de danger H301 - toxicité aigüe par inhalation. Le scénario de dispersion atmosphérique de vapeurs d'acide nitrique fait donc l'objet d'une analyse dans la notice.

Il apparait que la dispersion d'acide nitrique est susceptible de mener à un accident majeur, ayant des conséquences hors du site. L'exploitant a donc réalisé le diagramme papillon du scénario de dispersion atmosphérique, en valorisant plusieurs mesures organisationnelles comme mesures de maîtrise des risques. L'exploitant conclut à une gravité "Importante" pour une probabilité d'occurrence "D", et classe donc le risque comme acceptable.

Or l'exploitant ne justifie aucunement de la pertinence des MMR valorisées dans le scénario, permettant de diminuer la probabilité d'occurrence de l'accident.

L'analyse des causes est également lacunaire : plusieurs évènements initiateurs possibles sont écartés sans justifications ou n'ont pas été considérés.
Les scénarios "résiduels", résultant d'une émission réduite d'acide nitrique du fait du fonctionnement de certaines MMR, n'ont pas non plus été pris en compte par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois la démonstration de l'efficacité, de l'adéquation des cinétiques de mises en œuvre et de la pérennité des mesures de maitrise des risques valorisées pour le scénario de dispersion atmosphérique d'acide nitrique.

L'analyse des évènements initiateurs et des scénarios dits "résiduels", ainsi que l'ensemble du diagramme "papillon" permettant de justifier de l'acceptabilité du risque devront être réalisés de nouveau au sein de la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MMR - Poignée d'assentiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maitrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Dans sa notice de réexamen, l'exploitant indique qu'afin de prévenir le risque de mélange incompatible acide-base lors d'un dépotage, un dispositif permettant de fermer la vanne de dépotage en cas d'élévation de la pression sera installé sur la cuve d'acide nitrique. Ce système est déjà mis en place sur les cuves d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de soude.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un autre dispositif - basée sur une poignée d'assentiment de type "homme-mort" maintenue par l'opérateur - avait finalement été installé pour la zone de dépotage associée à la cuve d'acide nitrique.

Une fiche technique "NOT260601B" sur la barrière "poignée d'assentiment" a été réalisée. Comme mentionné au PC 2, le critère d'indépendance vis à vis des autres mesures de maîtrise des risques n'est pas étudié et le cycle de maintenance de la barrière n'est pas mentionné. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de formation des opérateurs à l'utilisation de la barrière.

L'Inspection a toutefois consulté les deux derniers rapports de maintenance des poignées d'assentiment, en date respectivement des 20/05/2025 et 12/05/2026. Ces rapports ne font pas apparaitre de non-conformités. Toutefois, l'Inspection constate que l'ensemble des cuves disposant du système de poignée d'assentiment n'a pas été contrôlé.

L'exploitant déclare considérer cette barrière comme une barrière purement technique, à distinguer de l'action volontaire d'un opérateur qui interromprait de sa propre volonté le dépotage. L'Inspection renvoie l'exploitant vers le rapport *Évaluation de la barrière de sécurité "Homme Mort"* du 13 décembre 2023 réalisé par l'INERIS. Ce rapport précise que les barrières de sécurité de type "homme-mort" doivent être considérées comme des barrières humaines, communément jugées moins fiables.

Aucune garantie n'est donc donnée à l'Inspection que la mise en place de la barrière "poignée d'assentiment" présentera une protection équivalente au dispositif initialement annoncé par l'exploitant dans sa notice de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifiera, sous un mois, sa position concernant la mesure de maîtrise des risques retenue pour le scénario de mélange incompatible, en justifiant le niveau de sécurité apporté par la barrière mise en place ou, le cas échéant, en démontrant que le risque associé est inférieur à celui de scénarios de référence comparables.
L'exploitant apportera également pour cette barrière les justificatifs demandés au PC 2, en particulier vis à vis du suivi de la maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Depuis le 1er janvier 2023, les installations mentionnées au L515-36 du code de l'environnement doivent intégrer dans leur plan d'opération interne les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux et mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté ministériel précité. Les produits de décomposition des matières stockées sur site émis en cas d'incendie doivent également figurer dans l'étude de dangers.
La notice de réexamen, datant de 2022, identifie cette évolution règlementaire et affirme que le site de Brenntag Méditerranée intègrera ces éléments dans la prochaine mise à jour du plan d'opération interne.

Comme mentionné dans l'annexe V de l'arrêté ministériel précité, les premiers prélèvements environnementaux concerne trois catégories de substances : les produits de combustion émis en cas d'incendie ainsi que les substances toxiques et les produits incommodants sur de longues distances.

L'Inspection a pu consulter le plan d'opération interne du site, dont la dernière version disponible date du 10 février 2025. Le document distingue deux stratégies différentes relatives aux premiers prélèvements environnementaux, selon qu'ils concernent les produits de combustion, ou les produits toxiques et incommodants.

Pour la première catégorie, l'exploitant a contractualisé avec un prestataire extérieur, chargé d'identifier les différentes substances présentes dans les fumées d'incendie, et de réaliser les

prélèvements et analyses adéquats. L'annexe G9.10 du POI détaille les substances à mesurer, ainsi que les différents points de prélèvements et matrices identifiés. L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 28 juin 2026 le contrat, signé le 14 mars 2024, qui lie le groupe Brenntag SA au prestataire. Le contrat identifie explicitement les équipements à mobiliser, et prévoit la disponibilité du matériel et une intervention rapide du prestataire.

Pour les produits toxiques ou incommodants, les prélèvements sont réalisés en interne par l'exploitant. La fiche F17.9 du POI identifie les substances à rechercher, en se basant sur les scénarios de l'EDD et le retour d'expérience : acide nitrique, acide chlorhydrique, chlore et dioxyde d'azote. La même fiche indique le matériel à utiliser - soit des tubes colorimétriques spécifiques, associés à une pompe - ainsi qu'un protocole de mise en œuvre. Le choix des tubes à utiliser selon la substance et les interprétations des couleurs obtenues après mesure sont indiqués au sein de la fiche G8.9 du POI.

Toutefois, l'Inspection constate qu'aucun plan n'a été mis en place par l'exploitant concernant les produits toxiques ou incommodants. A titre d'exemple, les points de prélèvements sur et hors du site si nécessaire n'ont pas été déterminés en amont. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une quelconque justification quant à la formation du personnel à la réalisation des mesures dans l'air, et le POI n'identifie pas les opérateurs chargés de mener à bien les prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra réaliser un plan de prélèvement relatif aux produits toxiques et incommodants sur de longues distances, similaire à celui déjà établi pour les produits de décomposition des fumées d'incendie. Ce plan comprendra notamment les points de mesure pertinents identifiés, une procédure de gestion des matériels de mesure (disponibilité, renouvellement des stocks...) ainsi qu'un suivi de la formation du personnel pouvant intervenir à ces méthodes de mesure.

L'exploitant identifiera explicitement dans le même délai dans son plan d'opération interne les opérateurs pouvant réaliser les prélèvements ainsi qu'un justificatif de leur formation. Le POI ainsi mis à jour sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : SGS - Revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I > 7

Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de

gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit

Constats :

La notice de réexamen ne mentionne pas les résultats issus des audits ou contrôles internes, ainsi que les enseignement tirés des revues de direction du site. L'exploitant a néanmoins affirmé en séance qu'elles étaient bien réalisées chaque année.

Par courriel du 28 juin 2026, l'exploitant a transmis les deux dernières revues de direction du site : "RDD Vitrolles 2024" en date du 06 février 2025 et "RDD Vitrolles 2025" daté du 20 mars 2026.

L'Inspection n'a pas constaté de manquements à la lecture des documents. La manière dont sont menées les revues de direction pourra néanmoins faire l'objet d'une future visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités chimiques

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La notice de réexamen présente plusieurs modifications du site, notamment la réhabilitation et le changement d'affectation de plusieurs cuves aériennes contenant divers produits chimiques.
Les cuves 15,16, 17 et 18 sont donc respectivement dédiées au stockage de Nutriox - Nitrate de calcium tétrahydraté -, d'acide chlorhydrique - dans les cuves 16 et 17 - et d'acide citrique. Ces cuves partagent la même rétention.

Or, l'exploitant indique dans la notice que le Nutriox, oxydant, est incompatible avec les produits réducteurs. Les acides chlorhydriques et citriques, réducteurs, réagissent avec les oxydants. Les fiches de données de sécurité des produits, transmises par l'exploitant par courriel du 28 juin 2026 ou consultées en séance, indiquent également que les produits sont incompatibles entre eux.

L'étude de dangers du site écarte par ailleurs le scénario de mélanges incompatibles de deux produits partageant la même rétention, en indiquant que la situation ne se présente pas sur le site de Brenntag Méditerranée.

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate que les quatre cuves partagent effectivement la même cuvette de rétention. L'exploitant indique néanmoins que les réactions entre le Nutriox et les acides pourraient ne pas être dangereuses.

Enfin, l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit explicitement que "Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant indique la solution de mise en conformité qu'il retient avec un planning associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours